RÈGLEMENT (CEE) N° 2888/77 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1297/77 portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1019/70 relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1297/77 de la Commission du 16 juin 1977, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1019/70 relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (3), le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1019/70 est supprimé à partir du 1er janvier 1978 ;

considérant que, à l'approche de la date du 1er janvier 1978, il apparaît que des problèmes d'ordre technique et monétaire n'ont pas été résolus et qu'il semble difficile que ces derniers soient définitivement réglés à cette date et certainement pas avant deux mois ; que, afin d'éviter toute solution de continuité pour des importations traditionnelles de certains vins de liqueur originaires de pays tiers, il apparaît opportun de reporter pour la même période la mise en application du règlement (CEE) n° 1297/77 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1297/77 est modifié ainsi qu'il suit :

« La date du 1er janvier 1978 figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1297/77 est remplacée par celle du 1er mars 1978. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 149 du 17. 6. 1977, p. 10.